Date d'édition : 22/08/2023



Référentiel de Paye



200453

Rémunération des personnes participant aux activités de formation continue organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale

1. Identification

Code BJ	200453
Libellé bulletin de Paie	REM.ACTI.FORM.CONTINUE EN
Code PAY	0453
Libellé	Rémunération des personnes participant aux activités de formation continue organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale
Référence	200453
Libellé complémentaire	Indemnité horaire de formation continue
Entité Ministère Direction	MI180 - Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/1993
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200453_MEN_REM.ACTI.FORM.CONTINUE_EN.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 93-438 du 24 mars 1993 fixant la rémunération des personnes participant aux activités de formation continue des adultes organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale		MENF9304676D
Arrêté du 24 mars 1993 fixant les montants de base de l'indemnité allouée aux personnes participant aux activités de formation continue des adultes organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale		MENF9304677A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

- N Cont situa handi ou conj mili décédé N - Contractuel de droit public S - Stagiaire
- T Titulaire

Date d'édition : 22/08/2023

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Personnels du ministère de l'Education nationale participant aux activités de formation continue des adultes, en dehors de leurs obligations de service.

Les autres personnes, appartenant ou non à la fonction publique, qui participent à ces activités, bénéficient également de cette indemnité.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - ACTIVITÉS DE FORMATION

5.1 Expression métier

Les taux de base de l'indemnité sont fixés par arrêté en fonction du niveau de la formation dispensée.
Le gestionnaire saisit un nombre d'heures. En cas de majoration, il saisit un nombre d'heures et un pourcentage.
Les activités d'enseignement ouvrent droit au versement d'un taux par heure effective d'enseignement dispensée.
S'il ne s'agit pas d'activités d'enseignement mais des activités liées notamment à l'élaboration de projets de formation et à l'accompagnement des formations, celles-ci ouvrent droit au versement d'un taux pour deux heures effectives.
Le taux de base de l'indemnité peut être majoré de 25 p. 100 en cas de participation à des actions nécessitant l'élaboration ou la mise en œuvre de nouveaux contenus et méthodes de formation et d'évaluation.
Le taux de base de l'indemnité peut être majoré de 50 p. 100, avec l'accord du recteur, lorsque l'intervention requiert des compétences rares hautement spécialisées.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	Les personnes, autres que celles du ministère de l'éducation nationale, appartenant ou non à la fonction publique, qui participent à ces activités de formation continue, bénéficient de cette indemnité (circulaire n° 93-438 du 24 décembre 1993) dans la limite de 250 indemnités horaires par an, maximum.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Indexation sur la valeur	
du point fonction publique	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

Date d'édition : 22/08/2023

6. PAY

6.1	Information	PAY	:	NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0453	00		1 ou 2	Voir liste des codes taux			
	_						
Rémunération des personnes participant aux activités de formation	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui